

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 196

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Bentz, M. Frappé, Mme Loir, Mme Hamelet, Mme Joncour,
Mme Pollet et M. Casterman

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Saisit le juge des contentieux de la protection lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique et demande à accéder à l'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le risque d'abus de faiblesse sur des personnes fragiles ne doit pas être sous-estimé. Il apparaît donc utile que le juge des contentieux de la protection soit saisi.